

IMM-6500-98

IMM-6500-98

Soliman Mohammadian (*Applicant*)**Soliman Mohammadian** (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*défendeur*)**INDEXED AS: MOHAMMADIAN v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: MOHAMMADIAN c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)**Trial Division, Pelletier J.—Toronto, September 29,
1999; Ottawa, March 10, 2000.Section de première instance, juge Pelletier—Toronto,
29 septembre 1999; Ottawa, 10 mars 2000.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Quality of interpretation — In proceedings before CRDD, refugee claimants have Charter-guaranteed right to interpretation which is continuous, precise, competent, impartial and contemporaneous — Proof of prejudice not required — However, complaints about quality of interpretation must be made at first opportunity.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Qualité de l'interprétation — Dans les procédures devant la SSR, les revendicateurs du statut de réfugié ont un droit garanti par la Charte à une interprétation qui répond aux critères de continuité, de fidélité, de compétence, d'impartialité et de concomitance — Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un préjudice — Toutefois, les plaintes portant sur la qualité de l'interprétation doivent être présentées aussitôt que possible.

Constitutional law — Charter of rights — Criminal process — Right to assistance of interpreter under s. 14 — Whether extending to proceedings before CRDD — Quality of interpretation — S.C.C. decision in R. v. Tran applied — In proceedings before CRDD, interpretation provided to refugee claimants must be continuous, precise, competent, impartial and contemporaneous — Proof of prejudice not required — Failure to complain about quality of interpretation at first opportunity fatal to judicial review application.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédure criminelle — Droit à l'assistance d'un interprète en vertu de l'art. 14 — S'applique-t-il aux procédures devant la SSR? — Qualité de l'interprétation — Application de la décision de la C.S.C. dans R. c. Tran — Dans les procédures devant la SSR, l'interprétation fournie aux revendicateurs du statut de réfugié doit être continue, fidèle, compétente, impartiale et concomitante — Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un préjudice — Le défaut de présenter une plainte quant à la qualité de l'interprétation dès que possible fait que la demande de contrôle judiciaire ne peut avoir aucune suite.

The applicant, an Iranian Kurd, challenged the CRDD's decision rejecting his claim for refugee status in Canada on the ground of faulty interpretation at the hearing. The interpreter did not speak the same variant of Kurdish as the applicant, so that the applicant allegedly understood the interpreter approximately one half of the time.

Le demandeur, un Kurde iranien, conteste la décision de la SSR de rejeter sa revendication de statut de réfugié au Canada, au motif que l'interprétation à l'audience était de mauvaise qualité. L'interprète ne parlait pas la même variante de la langue kurde que le demandeur, ce dernier affirmant qu'il ne pouvait le suivre qu'à peu près la moitié du temps.

Held, the application should be dismissed.

Jugement: la demande est rejetée.

The right to the assistance of an interpreter was guaranteed by section 14 of the Charter. The plain language of section 14 together with the rationale in *Roy v. Hackett* suggested that section 14 applied to proceedings before the CRDD. *R. v. Tran* has defined the extent of that right: the framework for analysis as to whether a section 14 violation has occurred, the elements of the standard of interpretation to be expected, the absence of a requirement for proof of prejudice as a condition precedent for judicial remedy and the impossibility of waiver (the possibility of waiver was

L'article 14 de la Charte garantit le droit à l'assistance d'un interprète. Les termes très clairs de l'article 14, ainsi que l'analyse que l'on trouve dans *Roy c. Hackett*, donnent à penser que l'article 14 s'applique aux procédures devant la SSR. L'étendue de ce droit est défini dans *R. c. Tran*: le cadre d'analyse qui permet de déterminer s'il y a eu violation de l'article 14, les éléments de la norme d'interprétation exigée, le fait qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un préjudice pour obtenir une réparation en justice et le fait qu'on ne puisse y renoncer (la renonciation

found to be incompatible with the situation of a person facing criminal charges and possible deprivation of liberty). However, it was not beyond the bounds of civilized society to expect a refugee claimant to complain at the first opportunity when unable to understand the interpreter provided by the CRDD. The applicant's onus to establish his entitlement to refugee status extends to identifying known procedural defects as they occur instead of hoarding them as insurance against future disappointments. Case law suggested that where problems of interpretation could be reasonably addressed at the time of the hearing, there was an obligation to do so then and not later, in judicial review proceedings. There is an obligation on both the tribunal and counsel to take steps to see that problems regarding interpretation are adequately addressed. Where the error could not be detected until after the hearing, the lack of prior complaint has not been held against the applicant. Nothing in the cases would preclude a requirement that a complaint about the quality of interpretation be made at the first opportunity where it is reasonable, in the circumstances of the case, to expect such a complaint to be made.

In this case, the question of the quality of the interpretation should have been raised before the CRDD because it was obvious to the applicant that there were problems between him and the interpreter. His failure to do so was fatal to this application for judicial review.

As to the effectiveness of counsel who represented the applicant at the CRDD hearing, although counsel's failure to interview a witness was not a recommended practice, it was not sufficient to justify the Court's interference with the decision.

A question was certified as to whether the analysis of the Supreme Court of Canada provided in *R. v. Tran* applies to CRDD proceedings and three questions were put regarding related issues.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 14.
Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Tran, [1994] 2 S.C.R. 951; (1994), 133 N.S.R. (2d) 81; 117 D.L.R. (4th) 7; 92 C.C.C. (3d) 218; 32

a été jugée incompatible avec la situation d'une personne accusée d'une infraction criminelle et qui risquait d'être privée de sa liberté). Toutefois, ce n'est pas dépasser les bornes d'une société civilisée que de s'attendre à ce qu'un revendicateur du statut de réfugié se plaigne aussitôt que possible lorsqu'il ne peut comprendre l'interprète que lui fournit la SSR. Le fardeau du revendicateur d'établir son droit au statut de réfugié s'étend à l'identification des vices de procédure dès qu'ils se produisent plutôt que de les garder en réserve comme police d'assurance en cas d'échec. La jurisprudence suggère que si les problèmes d'interprétation pouvaient raisonnablement être soulevés lors de l'audience, il existe une obligation de le faire plutôt que de réserver la question pour une procédure de contrôle judiciaire. Tant le tribunal que les avocats ont l'obligation de s'assurer que la question des problèmes d'interprétation est traitée de façon adéquate. Lorsqu'une erreur ne pouvait être détectée avant la fin de l'audience, on n'a pas retenu contre le demandeur le fait qu'il n'y avait pas eu de plainte auparavant. Rien dans la jurisprudence ne semble empêcher qu'on exige qu'une plainte au sujet de la qualité de l'interprétation soit faite à la première occasion, lorsque les circonstances de l'affaire font qu'il est raisonnable de s'y attendre.

En l'instance, la qualité de l'interprétation aurait dû être soulevée devant la SSR, puisqu'il était évident pour le demandeur qu'il avait des difficultés de communication avec l'interprète. Comme il ne l'a pas fait, sa demande de contrôle judiciaire ne peut avoir aucune suite.

Quant à l'efficacité de l'avocate qui a représenté le demandeur devant la SSR, bien que le fait qu'elle n'ait pas rencontré le témoin en entrevue ne correspond pas à la pratique recommandée, ce facteur ne justifie pas l'intervention de la Cour dans la décision.

Une question a été certifiée afin de déterminer si l'analyse de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Tran* s'applique aux procédures devant la SSR et trois questions connexes ont été posées.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 14.
Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. c. Tran, [1994] 2 R.C.S. 951; (1994), 133 N.S.R. (2d) 81; 117 D.L.R. (4th) 7; 92 C.C.C. (3d) 218; 32

C.R. (4th) 34; 170 N.R. 81; *Wyllie v. Wyllie* (1987), 37 D.L.R. (4th) 376; 30 C.R.R. 181 (B.C.S.C.); *Roy v. Hackett* (1987), 62 O.R. (2d) 365; 45 D.L.R. (4th) 415; 23 O.A.C. 382 (C.A.) (Eng.); *Aquino v. Minister of Employment and Immigration* (1992), 144 N.R. 315 (F.C.A.); *Mila v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 1133 (T.D.) (QL); *Ming v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 336; (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 284; 107 N.R. 296 (C.A.); *Mosa v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 154 N.R. 200 (F.C.A.); *Yu v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 75 F.T.R. 241 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

Xhelilaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1997), 132 F.T.R. 161; 39 Imm. L.R. (2d) 47 (F.C.T.D.); *Banegas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 928 (T.D.) (QL); *Shah v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 81 F.T.R. 251 (F.C.T.D.); *Tung v. Minister of Employment and Immigration* (1991), 124 N.R. 388 (F.C.A.); *Jiang v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 77 F.T.R. 36 (F.C.T.D.); *Mathon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1988), 38 Admin. L.R. 193; 28 F.T.R. 217; 9 Imm. L.R. (2d) 132 (F.C.T.D.); *Shirwa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 2 F.C. 51; (1993), 22 Admin. L.R. (2d) 220; 71 F.T.R. 136; 23 Imm. L.R. (2d) 123 (T.D.).

APPLICATION for judicial review of a CRDD decision rejecting an application for refugee status, essentially on the ground of faulty interpretation. Application dismissed.

APPEARANCES:

Micheal T. Crane for applicant.
Marcel R. Larouche for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Micheal T. Crane, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] PELLETIER J.: Soliman Mohammadian is an Iranian Kurd. On August 17, 1997, he made a claim

C.R. (4th) 34; 170 N.R. 81; *Wyllie v. Wyllie* (1987), 37 D.L.R. (4th) 376; 30 C.R.R. 181 (C.S.C.-B.); *Roy c. Hackett* (1987), 62 O.R. (2d) 351; 45 D.L.R. (4th) 415; 23 O.A.C. 382 (C.A.) (Fr.); *Aquino c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1992), 144 N.R. 315 (C.A.F.); *Mila c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] F.C.J. n° 1133 (1^{re} inst.) (QL); *Ming c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 336; (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 284; 107 N.R. 296 (C.A.); *Mosa c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 154 N.R. 200 (C.A.F.); *Yu c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 75 F.T.R. 241 (C.F. 1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Xhelilaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 132 F.T.R. 161; 39 Imm. L.R. (2d) 47 (C.F. 1^{re} inst.); *Banegas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] F.C.J. n° 928 (1^{re} inst.) (QL); *Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 81 F.T.R. 251 (C.F. 1^{re} inst.); *Tung c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1991), 124 N.R. 388 (C.A.F.); *Jiang c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 77 F.T.R. 36 (C.F. 1^{re} inst.); *Mathon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 38 Admin. L.R. 193; 28 F.T.R. 217; 9 Imm. L.R. (2d) 132 (C.F. 1^{re} inst.); *Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 51; (1993), 22 Admin. L.R. (2d) 220; 71 F.T.R. 136; 23 Imm. L.R. (2d) 123 (1^{re} inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la SSR rejetant une revendication de statut de réfugié, principalement au motif que l'interprétation était de mauvaise qualité. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Micheal T. Crane pour le demandeur.
Marcel R. Larouche pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Micheal T. Crane, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE PELLETIER: Soliman Mohammadian est un Kurde iranien. Il a présenté une revendication de

for refugee status in Canada. His claim came on for a hearing on August 13, 1998 but had to be adjourned because the interpreter and Mr. Mohammadian could not communicate with each other except in English. It appears that there are four variants of the Kurdish language which reflect the countries in which Kurds find themselves; Turkey, Iran, Iraq and Syria.¹ It can be quite difficult for speakers of one variant to understand speakers of the other, as was the case between Mr. Mohammadian and the first interpreter. The hearing was adjourned and resumed on August 27, 1998, with another interpreter. That interpreter was an Iranian Kurd. There were no difficulties with interpretation at that hearing. The hearing had to be adjourned a second time and a new interpreter was present for the next hearing. The new interpreter was sworn in without any questions being asked of him or Mr. Mohammadian as to the degree of understanding between the two of them.² There appeared to be some minor difficulties during the course of the hearing but no objection was taken to the quality of the interpretation at the time. The decision of the Convention Refugee Determination Division (CRDD) rejecting Mr. Mohammadian's application is now challenged on several grounds, the first of which is faulty interpretation.

[2] The affidavit of Chris Yousefi establishes that there are variants of the Kurdish language as identified above and that the last interpreter spoke the Iraqi variant of Kurdish, whereas Mr. Mohammadian and his witness Mr. Fateh both speak the Iranian variant. The difference, according to Mr. Yousefi, is that speakers incorporate words from the dominant language of the country in which they live; Arabic for Iraqi Kurds and Persian (or Farsi) for Iranian Kurds. Mr. Yousefi reviewed the tapes of the hearing as well as the transcript and pointed out numerous errors of varying degrees of significance. Mr. Fateh's affidavit says that he had great difficulty understanding the interpreter, to the point that he only understood him approximately one half of the time. Mr. Mohammadian's affidavit recites that:

2. . . .The second sitting was interpreted by an Iranian Kurd and I had no difficulties in comprehension or expression. At

statut de réfugié au Canada le 17 août 1997. L'audition de sa réclamation devait avoir lieu le 13 août 1998, mais elle a dû être reportée parce que l'interprète et M. Mohammadian ne pouvaient communiquer qu'en anglais. Il appert qu'il y a quatre variantes de la langue kurde, selon les pays où les Kurdes résident: la Turquie, l'Iran, l'Irak et la Syrie¹. Les locuteurs d'une de ces variantes ont souvent beaucoup de difficulté à comprendre ceux des autres variantes, ce qui était le cas de M. Mohammadian et du premier interprète. L'audition a été reportée au 27 août 1998 et elle a été tenue avec un autre interprète qui était un Kurde iranien. Il n'y a alors eu aucune difficulté d'interprétation. L'audition ayant été ajournée une nouvelle fois, à la reprise il y avait un nouvel interprète. On a assermenté ce nouvel interprète sans lui poser aucune question, non plus qu'à M. Mohammadian, quant au niveau de compréhension entre eux². Il semble y avoir eu quelques difficultés mineures au cours de l'audience, mais personne n'a contesté la qualité de l'interprétation à ce moment-là. Le rejet de la revendication de M. Mohammadian par la section du statut de réfugié (SSR) est maintenant contesté pour plusieurs motifs, le premier étant la mauvaise qualité de l'interprétation.

[2] L'affidavit de Chris Yousefi décrit les variantes susmentionnées de la langue kurde et ajoute que le dernier des interprètes parle la variante irakienne de la langue kurde, alors que M. Mohammadian et son témoin M. Fateh parlent tous deux la variante iranienne. Selon M. Yousefi, ces différences sont dues au fait que les locuteurs incorporent dans leur langue des mots de la langue dominante du pays où ils vivent, savoir l'arabe pour les Kurdes irakiens et le perse (ou farsi) pour les Kurdes iraniens. M. Yousefi a écouté l'enregistrement de l'audience et il a examiné la transcription, suite à quoi il a indiqué plusieurs erreurs de plus ou moins grande importance. Dans son affidavit, M. Fateh indique qu'il a eu beaucoup de difficulté à comprendre l'interprète, ajoutant qu'il ne pouvait le suivre qu'à peu près la moitié du temps. Dans son affidavit, M. Mohammadian déclare ceci:

[TRADUCTION]

2. [. . .] Lors de la deuxième séance, l'interprétation était fournie par un Kurde iranien et je n'ai eu aucune difficulté

the third sitting, the interpreter was an Iraqi Kurd. I had great difficulty understanding him and in being understood by him. I did not feel that I was able to express myself as I would have done normally. I had to carefully select my words so that the interpreter would understand. I therefore not only had to concentrate on the questions being posed and my evidence, but I also had to concentrate on the very words that I was using so that the interpreter would understand me. My testimony was greatly affected by this added pressure. I did not feel that I was able to communicate at the hearing in a full way, nor did I understand everything that was being said. I was under the impression that we had to accept the interpreter and could not complain.

[3] Counsel for Mr. Mohammadian argues that his client's right to adequate translation is guaranteed by the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], as set out in *R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951. The Court summarized the constitutional requirements as follows [at pages 990-991]:

In sum, the purpose of furthering understanding of the proceedings which underpins the right to interpreter assistance is most likely to be fulfilled if the standard for interpretation under s. 14 of the *Charter* is defined as one of continuity, precision, impartiality, competency and contemporaneousness. Given the underlying importance of the interests being protected by the right to interpreter assistance, the constitutionally guaranteed standard of interpretation must be high and allowable departures from that standard limited. In assessing whether there has been a sufficient departure from the standard to satisfy the second stage of inquiry under s. 14, the principle which informs the right—namely, that of linguistic understanding—should be kept in mind. In other words, the question should always be whether there is a possibility that the accused may not have understood a part of the proceedings by virtue of his or her difficulty with the language being used in court.

[4] The issue raised by this case is the application of *Tran* to proceedings before the CRDD.

[5] The Court was dealing with the case of a Vietnamese man charged with sexual assault. He spoke English poorly if at all and was assisted by an interpreter at his trial. In the course of the trial, an

à le comprendre ou à m'exprimer. Lors de la troisième séance, l'interprète était un Kurde irakien. J'ai eu beaucoup de difficulté à le comprendre et à me faire comprendre de lui. Je n'avais pas l'impression de pouvoir m'exprimer comme je l'aurais fait normalement. Je devais choisir mes mots avec beaucoup d'attention pour m'assurer que l'interprète me comprendrait. Par conséquent, je n'ai pu me concentrer uniquement sur les questions posées et sur mes réponses, puisque je devais aussi me préoccuper de chacun des mots que j'utilisais pour m'assurer que l'interprète me comprendrait. Cette pression additionnelle a grandement affecté mon témoignage. Je n'avais pas le sentiment à l'audience que je pouvais communiquer pleinement, non plus que je pouvais comprendre tout ce qui était dit. Je croyais que nous devions accepter l'interprète et qu'on ne pouvait s'en plaindre.

[3] L'avocat de M. Mohammadian soutient que le droit de son client à une traduction adéquate lui est garanti par la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], comme il est énoncé dans *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951. La Cour a résumé les exigences constitutionnelles comme suit [aux pages 990 et 991]:

Somme toute, l'objectif de favoriser la compréhension des procédures, qui sous-tend le droit à l'assistance d'un interprète, est plus susceptible d'être atteint si la norme d'interprétation, dans le contexte de l'art. 14 de la *Charte*, est définie comme en étant une de continuité, de fidélité, d'impartialité, de compétence et de concomitance. Compte tenu de l'importance fondamentale des intérêts protégés par le droit à l'assistance d'un interprète, la norme d'interprétation garantie par la Constitution doit être élevée, et les dérogations admissibles à cette norme limitées. Pour déterminer s'il y a eu dérogation suffisante à la norme pour satisfaire au second volet de l'examen fondé sur l'art. 14, il faut garder à l'esprit le principe qui sous-tend le droit en question, celui de la compréhension linguistique. En d'autres termes, il faudrait toujours se demander s'il se peut que l'accusé n'ait pas compris une partie des procédures en raison des difficultés qu'il éprouve avec la langue du prétoire.

[4] La question soulevée en l'instance porte sur l'application de l'arrêt *Tran* aux procédures devant la SSR.

[5] La Cour traitait de l'affaire d'un Vietnamien accusé d'agression sexuelle. Il parlait peu l'anglais, sinon pas du tout, et il était assisté par un interprète. Durant le procès, des questions ont été soulevées

identification issue arose as a result of which the interpreter was required to testify. Instead of translating the questions he was asked and the answers he gave as they occurred, he provided the accused with a summary at the conclusion of his examination in chief and another summary at the conclusion of his cross-examination. An exchange between the interpreter and the trial judge at the conclusion of the former's evidence does not appear to have been translated at all. The accused appealed on the ground that his section 14³ rights had been infringed.

[6] Lamer C.J., writing for the Court in *Tran*, began by making it clear that the decision in *Tran* applied only to criminal proceedings, leaving it open to future consideration as to whether different rules may have to be developed in other contexts.⁴ He then reviewed the common law and legislative history of the right to an interpreter before defining the framework for defining a violation of section 14. That framework requires consideration of the following elements:

- it must be shown that the accused requires the assistance of an interpreter. Generally this is not an onerous requirement unless it is raised for the first time at the appellate level.
- unless it is a case of a complete failure to provide an interpreter, the accused must show that the standard of interpretation fell below the constitutionally guaranteed standard of interpretation which requires continuity, precision, impartiality, competency and contemporaneity.
- the accused must establish that the lapse in interpretation occurred in the course of the proceedings while the case was being advanced and not at some extrinsic or collateral point.

[7] The elements of the constitutionally guaranteed standard are briefly described below:

- in general terms, the standard of interpretation is high but not so high as perfection.

quant à la preuve d'identification et on a demandé à l'interprète de témoigner à ce sujet. Au lieu de traduire les questions qu'on lui posait et ses réponses au fur et à mesure, il n'a fourni à l'accusé qu'un résumé à la fin de son interrogatoire principal et, de nouveau, après son contre-interrogatoire. L'échange qui a eu lieu entre le juge du procès et l'interprète, à la fin du contre-interrogatoire de ce dernier, ne paraît pas avoir été traduit du tout. L'accusé a fait appel au motif qu'on avait violé ses droits garantis par l'article 14³.

[6] Le juge en chef Lamer, qui a rédigé les motifs de la Cour dans l'arrêt *Tran*, a d'abord précisé que cet arrêt ne s'appliquait que dans le cadre de procédures criminelles, laissant à un autre moment l'examen de la possibilité qu'il soit nécessaire d'établir des règles différentes face à d'autres situations⁴. Il a ensuite examiné la façon dont le droit aux services d'un interprète a été appliqué sous le régime de la common law et de la législation, avant de préciser le cadre permettant de déterminer s'il y avait eu violation de l'article 14. Ce cadre comprend l'analyse des éléments suivants:

- il doit être démontré que l'accusé a besoin de l'assistance d'un interprète. Il n'est pas difficile normalement d'établir le besoin, à moins que la question ne soit soulevée pour la première fois en appel.
- à moins qu'il s'agisse d'un cas où on a complètement refusé les services d'un interprète, l'accusé doit démontrer qu'il y a eu dérogation à la norme d'interprétation fondamentale que garantit la Constitution, qui exige la continuité, la fidélité, l'impartialité, la compétence et la concomitance.
- l'accusé doit établir que la lacune dans l'interprétation est survenue au cours des procédures, pendant le déroulement de l'affaire et non à une étape extrinsèque ou accessoire.

[7] En bref, les éléments de la norme garantie par la Constitution sont les suivants:

- en général, on peut dire que la norme d'interprétation est élevée mais qu'il ne s'agit pas d'une norme de perfection.

– continuous: without breaks or interruptions, i.e., interpretation must be provided throughout the proceedings without any periods where interpretation is not available.

– precise: the interpretation should reflect the evidence given without any improvement of form, grammar or any other embellishment.

– impartial: the interpreter should have no connection to parties or interest in the outcome.

– competent: the quality of the interpretation must be high enough to ensure that justice is done and seen to be done.

– contemporaneous: the interpretation must be available as the evidence is given, though not necessarily simultaneously.

[8] If a breach of this standard is shown, the accused does not have to show that he has been prejudiced by the breach [at page 995]:

Section 14 expressly guarantees the right to the assistance of an interpreter when certain conditions precedent are met. Nowhere does it require or suggest that an *ex post facto* assessment of prejudice to an accused's right to full answer and defence be carried out before a violation of the right can be found. Furthermore, the right under s. 14 of the *Charter* is one held not only by accused persons, but also by parties in civil actions and administrative proceedings and by witnesses. If the right to interpreter assistance were based exclusively on the right to make full answer and defence and on avoiding prejudice to that right, there would be no reason for parties in non-criminal proceedings as well as witnesses to be separately guaranteed the right.

Section 14 guarantees the right to interpreter assistance without qualification. Therefore, it would be wrong to introduce into the assessment of whether the right has been breached any consideration of whether or not the accused actually suffered prejudice when being denied his or her s. 14 rights. The *Charter* in effect proclaims that being denied proper interpretation while the case is being advanced is in itself prejudicial and is a violation of s. 14. Actual resulting prejudice is a matter to be assessed and accommodated under s. 24(1) of the *Charter* when fashioning an appropriate and just remedy for the violation in question. In other words, the "prejudice" is in being denied the right to which one is entitled, nothing more.

– continuité: il ne doit pas y avoir de pauses ou d'interruptions, c.-à-d. que l'interprétation doit être fournie tout au long des procédures, sans aucune période où l'interprétation n'est pas disponible.

– fidélité: l'interprétation doit transmettre le témoignage sans aucune amélioration de forme, de grammaire ou autrement.

– impartialité: l'interprète ne devrait pas être lié aux parties ou avoir quelque intérêt que ce soit dans l'affaire.

– compétence: l'interprétation doit être d'assez bonne qualité pour assurer que justice soit rendue et paraisse avoir été rendue.

– concomitance: l'interprétation doit être disponible lors du témoignage, sans être nécessairement simultanée.

[8] Si la violation de cette norme est démontrée, l'accusé n'a pas à prouver qu'il a subi un préjudice [à la page 995]:

L'article 14 garantit expressément le droit à l'assistance d'un interprète lorsque certaines conditions préalables sont remplies. Nulle part ne prévoit-il ni ne donne-t-il à entendre que, pour pouvoir conclure que le droit a été violé, il faut effectuer une évaluation après coup de l'atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. En outre, le droit garanti à l'art. 14 de la *Charte* appartient non seulement aux accusés, mais aussi aux parties à des actions civiles et à des procédures administratives, de même qu'aux témoins. Si le droit à l'assistance d'un interprète était fondé exclusivement sur le droit de présenter une défense pleine et entière et sur la nécessité d'éviter toute atteinte à ce droit, il n'y aurait aucune raison de garantir séparément ce droit aux parties à des procédures non criminelles et aux témoins.

L'article 14 garantit sans réserve le droit à l'assistance d'un interprète. Par conséquent, il serait erroné de se demander, pour déterminer si le droit a été violé, si l'accusé a vraiment subi un préjudice lorsqu'on lui a refusé l'exercice de ses droits garantis par l'art. 14. La *Charte* proclame en fait que le refus de fournir une bonne interprétation pendant que l'affaire progresse est préjudiciable en soi et viole l'art. 14. Le véritable préjudice qui résulte est une question qui doit être examinée et réglée en fonction du par. 24(1) de la *Charte*, lorsqu'il s'agit de concevoir une réparation convenable et juste pour la violation en question. En d'autres termes, le «préjudice» réside exclusivement dans le fait de se voir refuser l'exercice d'un droit auquel on a droit.

[9] The applicant says that this framework applies to a hearing before the CRDD. He alleges that in his case, the standard of interpretation fell below the constitutionally guaranteed standard. As a result, the decision must be sent back for rehearing before a differently constituted panel, without the necessity of any prejudice being shown.

[10] The question as to whether section 14 applies to these proceedings is not controversial. In *Wyllie v. Wyllie* (1987), 37 D.L.R. (4th) 376 (B.C.S.C.), it was held that section 14 applied to all civil proceedings. In *Roy v. Hackett* (1987), 62 O.R. (2d) 365, the Ontario Court of Appeal held that section 14 applied to a labour arbitration hearing involving the Royal Canadian Mint as employer. The Court held that since the arbitration board was bound to apply principles of natural justice, section 14 applied. While those decisions are not binding on this Court, the plain language of the section together with the rationale in *Roy*, *supra*, suggests that section 14 applies to proceedings before the CRDD.

[11] Do some or all of the elements of the application of section 14 set out in *Tran* apply to proceedings before the CRDD? The elements of *Tran* are the framework for determining a breach of section 14, the elements of the constitutionally guaranteed standard of interpretation, the impossibility of waiver and the absence of a requirement to show prejudice. In *Xhelilaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 132 F.T.R. 161 (F.C.T.D.), Dubé J. applied the standard of interpretation set out in *Tran* to a refugee hearing where there were conspicuous problems with interpretation. Waiver (in the form of absence of complaint before the CRDD) and prejudice did not arise because there had been complaints about the quality of interpretation at the hearing and there was obvious prejudice. McGillis J. raised the issue of the application of *Tran* but expressly declined to decide it in *Banegas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 928 (T.D.) (QL). There is no other jurisprudence on this point in this Court.

[9] Le demandeur soutient que ce cadre s'applique à une audition devant la SSR. Il déclare qu'en l'instance la norme d'interprétation n'atteignait pas celle qui est garantie par la Constitution. Conséquemment, la décision doit être renvoyée à un tribunal différemment constitué pour nouvel examen, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il y a eu un préjudice.

[10] La question de savoir si l'article 14 s'applique à ces procédures n'est pas controversée. Dans *Wyllie v. Wyllie* (1987), 37 D.L.R. (4th) 376 (C.S.C.-B.), on a décidé que l'article 14 s'appliquait à toutes les procédures en matière civile. Dans *Roy c. Hackett* (1987), 62 O.R. (2d) 351, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que l'article 14 s'appliquait à l'arbitrage d'un litige du travail où l'employeur était la Monnaie royale canadienne. La Cour a décidé que l'article 14 s'appliquait puisque le tribunal d'arbitrage devait appliquer les principes de justice naturelle. Bien que ces décisions ne lient pas notre Cour, les termes très clairs de l'article ainsi que l'analyse que l'on trouve dans *Roy*, précité, donnent à penser que l'article 14 s'applique aux procédures devant la SSR.

[11] Est-ce que tous les éléments que l'on trouve dans l'arrêt *Tran*, ou certains d'entre eux, liés à l'application de l'article 14, s'appliquent aussi aux procédures devant la SSR? Les éléments de l'arrêt *Tran* constituent le cadre qui permet de déterminer s'il y a eu violation de l'article 14, savoir les éléments de la norme d'interprétation que garantit la Constitution, le fait qu'on ne puisse y renoncer, et le fait qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un préjudice. Dans *Xhelilaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 132 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Dubé a appliqué la norme d'interprétation énoncée dans *Tran* à une audition sur le statut d'un réfugié où il y avait des problèmes évidents d'interprétation. La question de la renonciation (soit l'absence d'une plainte devant la SSR) et celle du préjudice ne se posaient pas, puisqu'il y avait eu des plaintes au sujet de la qualité de l'interprétation à l'audience et que le préjudice était évident. Dans *Banegas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 928 (1^{re} inst.) (QL), le juge McGillis a soulevé la question de l'application de l'arrêt *Tran*, mais elle a expressément évité d'y

[12] The framework for analysis of a breach of section 14 and the elements of the appropriate standard of interpretation recommend themselves for adoption by reason of their clarity and their applicability to a variety of settings. Judicial comity is another factor in the adoption of the standard of interpretation, given its prior adoption by Dubé J. in *Xhelilaj*. The more difficult issue is whether the absence of prejudice and the impossibility of waiver should or must also be adopted. The rationale for the rejection of proof of prejudice as a condition of obtaining relief from a breach of section 14 is difficult to refute. The fact that a right is constitutionally protected is a reflection of a societal consensus that this right should be beyond the reach of government and its agents. Requiring proof of prejudice as a condition of obtaining a remedy for infringement of a constitutionally protected right undermines the constitutional protection. It implicitly asserts that the right can be infringed so long as no prejudice results. This is an unwarranted qualification on the protection afforded by the Charter.

[13] The same is not true of the question of waiver, or more precisely, the requirement that where it is reasonable to expect it, a person complain of the infringement of their right at the first opportunity. In *Tran*, Lamer C.J. found the possibility of waiver to be incompatible with the situation of a person facing criminal charges and possible deprivation of liberty [at page 996]:

In other words, it is simply beyond the bounds of a civilized society such as ours to permit a person charged with a criminal offence and facing deprivation of liberty who genuinely cannot speak and/or understand the language of the proceedings to dispense either wittingly or unwittingly with the services of an interpreter.

[14] Is it beyond the bounds of a civilized society to expect a refugee claimant who seeks admission to Canada to complain at the first opportunity when he/she cannot understand the interpreter provided for

répondre. Il n'y a pas d'autre jugement de notre Cour sur cette question.

[12] Le cadre d'analyse permettant de déterminer s'il y a eu violation de l'article 14 et les éléments qui constituent la norme appropriée d'interprétation sont clairs et peuvent s'appliquer à diverses circonstances, ce qui va dans le sens de leur adoption. La courtoisie judiciaire milite aussi pour l'adoption de la norme d'interprétation, puisqu'elle a déjà été retenue par le juge Dubé dans *Xhelilaj*. Il est plus difficile de déterminer s'il y a lieu d'adopter aussi le critère de l'absence d'un préjudice ou celui de l'impossibilité d'une renonciation. Il est difficile de réfuter l'analyse portant qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un préjudice afin d'obtenir une réparation face à une violation de l'article 14. Le fait qu'un droit est protégé par la Constitution reflète un consensus social qu'il s'agit d'un droit auquel le gouvernement et ses agents ne peuvent porter atteinte. La protection constitutionnelle se trouve affaiblie s'il est nécessaire de démontrer l'existence d'un préjudice pour obtenir réparation face à la violation d'un droit protégé par la Constitution. Ceci voudrait dire implicitement qu'on peut violer le droit en question, à condition qu'il n'en résulte pas de préjudice. Ceci serait restreindre indûment la protection prévue par la Charte.

[13] Le même raisonnement ne s'applique pas à la question de la renonciation. Plus précisément, il s'agit de l'exigence qui veut qu'une personne doive se plaindre de la violation de son droit dès que possible, lorsque la chose est raisonnable. Dans l'arrêt *Tran*, le juge en chef Lamer a conclu que la renonciation était incompatible avec la situation d'une personne accusée d'une infraction criminelle et qui risquait d'être privée de sa liberté [à la page 996]:

En d'autres termes, ce serait simplement dépasser les bornes d'une société civilisée comme la nôtre que de permettre à une personne accusée d'une infraction criminelle, qui risque d'être privée de sa liberté et qui ne peut vraiment pas parler ou comprendre la langue des procédures, de renoncer sciemment ou non aux services d'un interprète.

[14] Serait-ce dépasser les bornes d'une société civilisée que de s'attendre à ce qu'un revendicateur du statut de réfugié au Canada se plaigne aussitôt que possible lorsqu'il ne peut comprendre l'interprète que

them by the CRDD? The applicant's onus to establish his/her entitlement to refugee status must surely extend to identifying known procedural defects as they occur instead of hoarding them as insurance against future disappointments.

[15] The jurisprudence in this Court is divided on the question of the requirement that interpretation errors be raised before the CRDD as a condition of obtaining relief from the Court in an application for judicial review. In *Shah v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 81 F.T.R. 251 (F.C.T.D.), Teitelbaum J. held that prior complaint was not required in order to be able to raise the issue of quality of interpretation as a ground of judicial review. He relied upon *Tung v. Minister of Employment and Immigration* (1991), 124 N.R. 388 (F.C.A.) as authority for that conclusion. In fact, *Tung* is silent on the question of whether an objection to the quality of the interpretation need be taken at the hearing. Furthermore, the Court in *Tung* concluded that the quality of the interpretation was manifestly inadequate simply on the basis of the transcript, without the benefit of any expert evidence as to various errors.

[16] In *Aquino v. Minister of Employment and Immigration* (1992), 144 N.R. 315, a Federal Court of Appeal decision, Mahoney J.A. held without reference to authority that the applicant's failure to raise the issue of interpretation at the hearing was fatal to his claim for relief:

As to interpretation, it is apparent from the transcript that the appellant understood some English and that one of the members of the panel understood Spanish. The appellant appears to have answered some questions without waiting for translation and the panel member interrupted the interpreter on several occasions to correct the translation. The appellant's counsel, who one assumes spoke no Spanish, did not object to the interpretation during the hearing although two adjournments were taken during the course of the appellant's testimony and counsel was clearly on notice, as a result of the member's interventions, that there were problems. In the circumstances, the appellant's present objection to the quality of interpretation is not a ground on which the appeal should succeed.

[17] As can be seen from this passage, the facts are perhaps determinative of the result. It would be

lui fournit la SSR? C'est le revendicateur qui doit établir son droit au statut de réfugié, fardeau qui s'étend sûrement à l'identification des vices de procédure dès qu'ils se produisent plutôt que de les garder en réserve comme police d'assurance en cas d'échec.

[15] Notre Cour est divisée sur la question de savoir s'il est nécessaire que les erreurs d'interprétation aient été soulevées devant la SSR pour obtenir réparation lors d'une demande de contrôle judiciaire. Dans *Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 81 F.T.R. 251 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Teitelbaum a conclu qu'il n'était pas nécessaire qu'on ait déjà soulevé des objections pour pouvoir présenter la qualité de l'interprétation comme un motif justifiant le contrôle judiciaire. Il s'est appuyé sur l'arrêt *Tung c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1991), 124 N.R. 388 (C.A.F.), pour arriver à cette conclusion. En fait, la question de savoir si on doit s'objecter à la qualité de l'interprétation dès l'audience n'est pas mentionnée dans l'arrêt *Tung*. De plus, dans l'arrêt *Tung* la Cour a conclu que l'interprétation était manifestement inadéquate en se fondant uniquement sur la transcription, sans faire appel au témoignage d'experts au sujet des erreurs.

[16] Dans *Aquino c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1992), 144 N.R. 315, un arrêt de la Cour d'appel fédérale, le juge Mahoney a conclu, sans citer de jurisprudence, que le défaut de l'appellant de soulever la question de l'interprétation à l'audience faisait qu'il ne pouvait réclamer de réparation:

Quant à la qualité de l'interprétation, il ressort manifestement de la transcription que l'appellant comprenait un peu l'anglais et que l'un des membres du tribunal parlait espagnol. L'appellant semble avoir répondu à certaines questions sans attendre la traduction et le membre a interrompu l'interprète à plusieurs reprises pour corriger la traduction. L'avocat de l'appellant, qui ne devait pas parler espagnol, ne s'est pas opposé à l'interprétation bien que l'audience ait été suspendue à deux reprises pendant le témoignage de l'appellant et qu'à l'évidence, l'avocat savait, en raison des interventions du tribunal, qu'il y avait des problèmes. Dans les circonstances, l'opposition maintenant exprimée par l'appellant au sujet de la qualité de l'interprétation n'est pas un motif sur lequel l'appel devrait réussir.

[17] Comme on peut le voir dans cet extrait, il est possible que le résultat soit une question qui repose

reading more into the case than Mahoney J.A. intended to say that it stands for the bald proposition that no relief will be granted with respect to inadequate translation if no objection is taken at the hearing itself. A more accurate statement might well be that where the applicant is represented by counsel, and where there are manifest problems with interpretation, the claimant cannot say nothing at the hearing, and then raise the matter as a ground of relief in a subsequent application.

[18] In *Mila v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 1133 (T.D.) (QL), McKeown J. rejected the application of a Romanian woman who was hard of hearing and who apparently had difficulty understanding the proceedings. After noting that no objection was taken at the hearing, McKeown J. found that the applicant suffered no prejudice and ruled against her.

[19] In *Yu v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 75 F.T.R. 241 (F.C.T.D.), Nadon J. allowed the application of a woman who showed that a crucial part of her testimony had not been properly translated. While expressing some reservations about the expert evidence, Nadon J. concluded that the doubt raised by it was sufficient to send the matter back for a new hearing. The judgment is silent on the question of whether an objection was taken at the hearing.

[20] In *Jiang v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 77 F.T.R. 36 (F.C.T.D.), Gibson J. allowed an application based upon inadequate interpretation where the interpreter consistently misstated certain dates which led to an adverse credibility with respect to the claimant. It appears that the issue was raised with the CRDD either at the hearing, or prior to the making of an application for judicial review.

[21] In *Mosa v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 154 N.R. 200, the Federal Court of Appeal allowed the application of an Ethiopian woman

sur les faits. J'étendrais probablement le sens visé par le juge Mahoney, J.C.A. si je concluais que cet extrait veut simplement dire qu'aucune réparation ne sera accordée face à une traduction inadéquate si aucune objection n'a été présentée à l'audience même. Il serait plus exact de dire que lorsqu'un demandeur est représenté par un avocat et qu'il y a des problèmes manifestes d'interprétation, il ne peut être question de ne pas le mentionner à l'audience pour ensuite en faire état comme motif de réparation dans une demande subséquente.

[18] Dans *Mila c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] F.C.J. n° 1133 (1^{re} inst.) (QL), le juge McKeown a rejeté la demande d'une Roumaine qui était malentendante et avait une capacité limitée de comprendre les procédures en cause. Après avoir noté qu'aucune objection n'avait été soulevée lors de l'audience, le juge McKeown a conclu que la requérante n'avait subi aucun préjudice et il a rejeté sa demande.

[19] Dans *Yu c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 75 F.T.R. 241 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Nadon a accueilli la demande d'une femme qui avait démontré qu'on n'avait pas correctement traduit une partie essentielle de son témoignage. Bien qu'ayant certaines réserves face au témoignage d'experts, le juge Nadon a conclu que les doutes qu'il soulevait suffisaient à justifier le renvoi de l'affaire pour une nouvelle audition. Les motifs de jugement ne disent pas s'il y avait eu des objections présentées à l'audience.

[20] Dans *Jiang c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 77 F.T.R. 36 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Gibson a accueilli une demande fondée sur l'insuffisance de l'interprétation puisque l'interprète avait constamment donné des dates fautives, ce qui a mené à la conclusion que le demandeur n'était pas crédible. Il semble que la question a été soulevée devant la SSR, soit à l'audience ou soit avant le dépôt de la demande de contrôle judiciaire.

[21] Dans *Mosa c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 154 N.R. 200, la Cour d'appel fédérale a accueilli la demande d'une Éthiopienne

when it was shown that a critical part of her testimony had not been properly interpreted. The decision is silent as to whether an objection was taken at the hearing itself.

[22] This review, which is far from exhaustive, shows that in some cases applicants have been allowed to raise issues of defective translation as grounds for judicial review when it may not have been raised before the CRDD. It is clear that counsel have not been allowed to let manifestly poor interpretation pass without objection and then raise poor interpretation as a ground for judicial review. *Aquino v. Minister of Employment and Immigration, supra*. There is an obligation on the part of counsel to draw such matters to the attention of the tribunal so that it can be remedied at the hearing itself. Counsel and their clients cannot hedge their bets by ignoring the issue and then raising it in the event of an unfavourable result.

[23] In general terms, the cases reviewed appear to suggest that where problems of interpretation could be reasonably addressed at the time of the hearing, there is an obligation to address them then and not later, in judicial review proceedings. There is an obligation on both the tribunal (see *Ming v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 336 (C.A.) and counsel (see *Aquino*) to take steps to see that interpretation is adequately addressed. Where the error cannot be detected until after the hearing (*Mosa*), the lack of prior complaint has not been held against the applicant.

[24] There does not appear to be anything in these cases which would preclude a requirement that a complaint about the quality of interpretation be made at the first opportunity where it is reasonable to expect such a complaint to be made.

[25] There is a powerful argument in favour of such a requirement arising from judicial economy. If applicants are permitted to obtain judicial review of adverse decisions by remaining silent in the face of known problems of interpretation, they will remain

puisque'il était démontré qu'on avait mal interprété une partie essentielle de son témoignage. Cette décision ne dit pas si des objections avaient été présentées à l'audience même.

[22] Bien qu'il ne soit pas du tout exhaustif, cet examen de la jurisprudence démontre que dans certaines affaires les demandeurs ont été autorisés à soulever la question de la mauvaise qualité de la traduction comme motif justifiant le contrôle judiciaire alors qu'il n'y avait peut-être pas eu d'objection devant la SSR. Il est clair que les avocats n'ont pas été autorisés à ignorer de façon manifeste une interprétation de mauvaise qualité pour ensuite la soulever comme motif justifiant le contrôle judiciaire. Voir *Aquino c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, précité. Les avocats ont l'obligation de porter ces questions à l'attention du tribunal pour qu'on puisse les corriger immédiatement. Les avocats et leurs clients ne peuvent prendre une police d'assurance en ignorant la question, pour ensuite la soulever en cas d'échec.

[23] En général, la jurisprudence examinée paraît suggérer que si les problèmes d'interprétation pouvaient raisonnablement être soulevés lors de l'audience, il existe une obligation de le faire plutôt que de réserver la question pour une procédure de contrôle judiciaire. Tant le tribunal (voir *Ming c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 336 (C.A.)) que les avocats (voir *Aquino*) ont l'obligation de s'assurer que la question de l'interprétation est traitée de façon adéquate. Lorsqu'une erreur ne pouvait être détectée avant la fin de l'audience (*Mosa*), on n'a pas retenu contre le demandeur le fait qu'il n'y avait pas eu de plainte auparavant.

[24] Rien dans les affaires susmentionnées ne semble empêcher qu'on exige qu'une plainte au sujet de la qualité de l'interprétation soit faite à la première occasion, lorsqu'il est raisonnable de s'y attendre.

[25] L'économie des ressources judiciaires est un argument important à l'appui d'une telle exigence. Si les demandeurs peuvent obtenir le contrôle judiciaire des décisions qui leur donnent tort simplement en ne soulevant pas les problèmes patents d'interprétation,

silent. This will result in a duplication of hearings. It seems a better policy to provide an incentive to make the original hearing as fair as possible and to avoid repetitious proceedings. Applicants should be required to complain at the first opportunity when it is reasonable to expect them to do so.

[26] The crucial element is the reasonableness of the expectation that the claimant complain at the first opportunity. In many cases, the applicant is aware that he/she is having difficulty communicating with the interpreter. The reasons may vary but the applicant is aware of the difficulty. In those circumstances, it is reasonable to expect the applicant to speak up. There are other cases where the defective interpretation is not known to the applicant because the errors occur in the language of the tribunal in which the applicant is not competent. Such errors may only be discoverable after the fact, and in those cases, it is not reasonable to expect the applicant to make a complaint at the time of the hearing.

[27] For these reasons, I find that some but not all elements of the *Tran* decision apply to proceedings before the CRDD. The framework for analysis as to whether a section 14 violation has occurred, the elements of the standard of interpretation to be expected and the absence of a requirement for proof of prejudice as a condition precedent to gaining access to the Court's remedial power are applicable to refugee proceedings. However, complaints about the quality of interpretation must be made at the first opportunity, that is, before the CRDD, in those cases where it is reasonable to expect that a complaint be made.

[28] It will be a question of fact in each case whether it is reasonable to expect a complaint to be made. If the interpreter is having difficulty speaking the applicant's own language and being understood by him, this is clearly a matter which should be raised at the first opportunity. On the other hand, if the errors are in the language of the hearing, which the applicant does not understand, then prior complaint may not be a reasonable expectation.

[29] In this case, I find that the question of the quality of the interpretation should have been raised

c'est ce qu'ils feront. Ceci mènera à une duplication des audiences. Il serait de meilleure politique d'encourager la tenue de l'audience la plus équitable possible et ainsi éviter des procédures à répétition. Les demandeurs devraient être tenus de se plaindre à la première occasion, lorsqu'il est raisonnable de s'y attendre.

[26] L'élément clé est donc l'expectative raisonnable que le demandeur se plaigne à la première occasion. Dans plusieurs cas, le demandeur se rend compte qu'il peut difficilement communiquer avec l'interprète. Les motifs peuvent varier, mais le demandeur se rend compte de la difficulté. Dans ces circonstances, il est raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur en fasse état. Il y a d'autres cas où les erreurs d'interprétation ne sont pas détectées par le demandeur, puisqu'elles se produisent dans la langue du tribunal et qu'il ne la connaît pas. De telles erreurs ne peuvent être découvertes qu'après le fait. Il n'est alors pas raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur se plaigne au moment même de l'audience.

[27] Pour ces motifs, je conclus que seuls certains des éléments de l'arrêt *Tran* s'appliquent aux procédures devant la SSR. Il s'agit du cadre d'analyse permettant de déterminer s'il y a eu une violation de l'article 14, des éléments de la norme d'interprétation attendue, et du fait qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'exigence d'un préjudice pour obtenir une réparation de la Cour. Ces éléments s'appliquent aux procédures visant les réfugiés. Toutefois, les plaintes portant sur la qualité de l'interprétation doivent être présentées à la première occasion, savoir devant la SSR, chaque fois qu'il est raisonnable de s'y attendre.

[28] La question de savoir s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une plainte soit présentée est une question de fait, qui doit être déterminée dans chaque cas. Si l'interprète a de la difficulté à parler la langue du demandeur ou à se faire comprendre par lui, il est clair que la question doit être soulevée à la première occasion. Par contre, si les erreurs se trouvent dans la langue dans laquelle a lieu l'audience, que le demandeur ne comprend pas, il ne peut être raisonnable de s'attendre à ce qu'il y ait eu plainte à ce moment-là.

[29] En l'instance, je conclus que la qualité de l'interprétation aurait dû être soulevée devant la SSR

before the CRDD because it was obvious to the applicant that there were problems between him and the interpreter. His affidavit refers to the difficulty he had understanding the interpreter and says that at times he did not understand what was being said. This is sufficient to require him to speak out at the time. His failure to do so then is fatal to his claim now. The applicant's assertion that he did not know he could object to the interpreter is not credible given that the first hearing was adjourned because he and the interpreter could not communicate. Clearly, the CRDD had shown it was alive to the issue of interpretation. As a result, I do not have to engage in an analysis as to whether all of the elements of *Tran* have been met since, even if they have, the applicant's failure to make a timely complaint in circumstances where it was reasonable to expect him to do so means that relief is not available to him.

[30] The next ground raised is the effectiveness of counsel who represented the applicant at the CRDD hearing. This arises in the context of counsel failing to ask a witness, Mr. Fateh, if he was aware of the applicant's involvement in the KDP party in Iran. In his affidavit, Mr. Fateh says he was not interviewed by counsel prior to giving evidence and that, if he had been asked, he could have testified as to his inquiries of the party apparatus in Iran who had confirmed the applicant's involvement in a cell in Bookan. This is significant because the CRDD disbelieved that the applicant was politically involved in Iran, which led to a finding of lack of credibility.

[31] The applicant relies upon *Mathon v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1988), 38 Admin. L.R. 193 (F.C.T.D.), where Pinard J. held that a lawyer's failure to file an application for reconsideration, within the time provided by the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52] (the Act) was a denial of the applicant's rights under section 7 of the Charter not to be deprived of her right to "life, liberty and security of the person" except in accordance with the principles of fundamental justice. Pinard J. inquired

puisqu'il était évident pour le demandeur qu'il y avait des difficultés de communication avec l'interprète. Dans son affidavit, il déclare qu'il avait de la difficulté à comprendre l'interprète et il dit aussi qu'à certaines occasions il ne comprenait pas ce qui était dit. Ceci suffit à démontrer qu'il aurait dû en faire état à ce moment-là. Comme il ne l'a pas fait, sa réclamation ne peut avoir aucune suite. L'affirmation du demandeur portant qu'il ne savait pas qu'il avait le droit de contester l'interprète n'est pas crédible, puisque la première audience a été ajournée au motif qu'il ne pouvait communiquer avec l'interprète. Il est clair que la SSR avait démontré qu'elle était sensible à la question de l'interprétation. En conséquence, il n'est pas nécessaire que je me livre à une analyse pour déterminer s'il a été satisfait à tous les éléments de l'arrêt *Tran*, puisque, même si c'était le cas, le fait que le demandeur ne se soit pas plaint à temps, dans des circonstances où il était raisonnable qu'il le fasse, l'empêche d'obtenir la réparation demandée.

[30] Le deuxième motif soulevé porte sur l'efficacité de l'avocate qui a représenté le demandeur devant la SSR. Ce motif s'appuie sur le fait que l'avocate n'a pas demandé à un témoin, M. Fateh, s'il était au courant que le demandeur était impliqué dans le parti KDP en Iran. Dans son affidavit, M. Fateh déclare qu'il n'a pas été reçu en entrevue par l'avocate avant de témoigner et que, si on lui avait posé la question, il aurait pu témoigner au sujet de son enquête portant sur l'appareil du parti en Iran. Cette enquête avait confirmé que le demandeur était impliqué dans une cellule à Bookan. Cet aspect est significatif, puisque la SSR n'a pas cru que le demandeur avait une activité politique en Iran, ce qui l'a amené à une conclusion de non-crédibilité.

[31] Le demandeur cite *Mathon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 38 Admin. L.R. 193 (C.F. 1^{re} inst.), où le juge Pinard a conclu que le défaut de l'avocat de présenter une demande de réexamen dans le délai prescrit par la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, ch. 52] (la Loi) portait atteinte au droit de la demanderesse «à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne», garanti par l'article 7 de la Charte, atteinte qui n'était pas en conformité avec les principes de justice fondamentale.

whether counsel had breached the standard of care for solicitors in failing to file the request for reconsideration within the time provided by the Act and concluded that he had, which led to a finding of negligence. This in turn led to the availability of a Charter remedy [at pages 203-204]:

It is precisely because of the error and/or negligence of her counsel, who did not file the application for redetermination within the required deadline, even though the applicant had signed it at the proper time, that the applicant was deprived of a full and complete hearing before the Immigration Appeal Board. Accordingly, as the exclusion was solely the result of a lawyer's error and/or negligence, a litigant who has acted with care should not be required to bear the consequences of such an error or negligence.

[32] Pinard J. then referred to a number of criminal law cases holding that an accused should not suffer the consequences of his counsel's ineptness.

[33] In *Shirwa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 2 F.C. 51 (T.D.), Denault J. reviewed a number of decisions in the Federal Court dealing with this issue and concluded as follows [at pages 60-61]:

While each of the foregoing cases involves a different type misconduct on the part of counsel, it seems clear that the incompetence of counsel in the context of a refugee hearing provides grounds for review of the tribunal's decision on the basis of a breach of natural justice. The criteria for reviewing such a decision are not as clear, but it is possible to derive a number of principles from these cases. In a situation where through no fault of the applicant the effect of counsel's misconduct is to completely deny the applicant the opportunity of a hearing, a reviewable breach of fundamental justice has occurred.

In other circumstances where a hearing does occur, the decision can only be reviewed in "extraordinary circumstances" where there is sufficient evidence to establish the "exact dimensions of the problem" and where the review is based on a "precise factual foundation". These latter limitations are necessary, in my opinion, to heed the concerns expressed by Justices MacGuigan and Rothstein that general dissatisfaction with the quality of representation should not provide grounds for judicial review of a negative

Le juge Pinard a examiné la question de savoir si l'avocat avait enfreint la norme de diligence requise des avocats en ne présentant pas la demande de réexamen de la revendication dans le délai prescrit par la Loi. Il a constaté que l'avocat avait enfreint la norme, ce qui a amené à une conclusion de négligence. Par conséquent, une réparation était disponible en vertu de la Charte [aux pages 203 et 204]:

Or, c'est précisément à cause de l'erreur et/ou de la négligence de son avocat, lequel n'a pas déposé dans les délais prescrits la demande de réexamen pourtant signée en temps utile par la requérante, que cette dernière fut privée d'une audition pleine et entière devant la Commission d'appel de l'immigration. Ainsi, la forclusion ayant été encourue uniquement à cause de l'erreur et/ou de la négligence d'un procureur, il n'incombe pas au justiciable qui a agi avec diligence de supporter les conséquences de semblables erreur ou négligence.

[32] Le juge Pinard a ensuite cité un certain nombre d'affaires criminelles, où l'on a décidé qu'un accusé ne doit pas supporter les conséquences de l'incurie de son avocat.

[33] Dans *Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 51 (1^{re} inst.), le juge Denault a examiné un certain nombre de décisions de la Cour fédérale traitant de cette question et il a conclu comme suit [aux pages 60 et 61]:

Bien que les affaires susmentionnées portent sur des fautes professionnelles distinctes, il appert que l'incompétence manifestée par un avocat à l'audition d'une demande de statut de réfugié justifie le contrôle judiciaire de la décision du tribunal, en raison de la violation d'un principe de justice naturelle. Les critères applicables à l'examen d'une telle décision ne sont pas clairement établis, mais il est possible de dégager un certain nombre de principes à partir de la jurisprudence précitée. Lorsque le requérant n'a commis aucune faute, mais le manque de diligence de son avocat a pour effet de le priver totalement de son droit d'être entendu, il y a manquement à un principe de justice naturelle, en sorte qu'un contrôle judiciaire est fondé.

Dans les autres cas où une audience a lieu, la décision rendue ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire que dans des «circonstances extraordinaires», lorsqu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour établir «l'étendue du problème» et que le contrôle judiciaire a «pour fondement des faits très précis». Ces restrictions sont essentielles, selon moi, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les juges MacGuigan et Rothstein, selon lesquelles l'insatisfaction d'ordre général ressentie à l'égard de la qualité de la

decision. However, where the incompetence or negligence of the applicant's representative is sufficiently specific and clearly supported by the evidence such negligence or incompetence is inherently prejudicial to the applicant and will warrant overturning the decision notwithstanding the lack of bad faith or absence of a failure to do anything on the part of the tribunal.

[34] Here, a meaningful hearing did occur so the case falls within the second case suggested by Denault J. Therefore, the decision can only be reviewed in "extraordinary circumstances" based on a "precise factual foundation". The negligence alleged against counsel at the CRDD hearing is that she did not interview a witness, Mr. Fateh, prior to the hearing and that she did not ask the witness a key question "Was the applicant active in the KDP in Iran?" Because Mr. Fateh was found to be credible by the CRDD, it is argued that his evidence would have been determinative of this point.

[35] This is what appears in the transcript near the beginning of Mr. Fateh's evidence in chief:

COUNSEL: Did you know the claimant back home in Bookan?

WITNESS: This individual?

COUNSEL: Yes.

WITNESS: No.

. . .

COUNSEL: Did you know the claimant's father?

WITNESS: No.

COUNSEL: Grandfather?

WITNESS: No.

COUNSEL: Did you know anything about the claimant's involvement, or the claimant's family's involvement with the KDP?

INTERPRETER: I'm sorry, he did not . . . I will repeat the question.

WITNESS: No.

représentation assurée par l'avocat dont le demandeur a, de son propre chef, retenu les services, ne saurait justifier le contrôle judiciaire d'une décision défavorable. Toutefois, lorsque l'incompétence ou la négligence du représentant ressort de la preuve de façon suffisamment claire et précise, elle est en soi préjudiciable au demandeur et elle justifie l'annulation de la décision, même si le tribunal n'a pas agi de mauvaise foi ni omis de faire quoi que ce soit.

[34] En l'instance, le demandeur a eu une véritable audience. L'affaire tombe donc sous la deuxième possibilité soulevée par le juge Denault. En conséquence, la décision ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire que dans des «circonstances extraordinaires» et lorsqu'il a «pour fondement des faits très précis». La négligence qu'on impute à l'avocate à l'audience de la SSR serait due au fait qu'elle n'a pas reçu un témoin, M. Fateh, en entrevue avant l'audience et qu'elle ne lui a pas posé la question importante suivante: «Le demandeur participait-il activement au KDP en Iran?» La SSR ayant conclu que M. Fateh était un témoin crédible, on soutient que son témoignage aurait permis de trancher cette question.

[35] Voici ce qu'on trouve à la transcription un peu après le début de l'interrogatoire principal de M. Fateh:

[TRADUCTION]

L'AVOCATE: Connaissez-vous le demandeur dans votre pays à Bookan?

LE TÉMOIN: Cette personne?

L'AVOCATE: Oui.

LE TÉMOIN: Non.

[. . .]

L'AVOCATE: Connaissez-vous le père du demandeur?

LE TÉMOIN: Non.

L'AVOCATE: Le grand-père?

LE TÉMOIN: Non.

L'AVOCATE: Étiez-vous au courant de la participation du demandeur ou de sa famille dans les activités du KDP?

L'INTERPRÈTE: Excusez-moi, il n'a pas [. . .] Je vais répéter la question.

LE TÉMOIN: Non.

[36] Mr. Yousefi makes no comment about errors of interpretation with respect to this exchange.

[37] In his affidavit, Mr. Fateh says the following:

4. Had I been asked directly whether I knew at the time of the hearing that the applicant was active in the support of the KDP party in Iran, I would have answered the truth: which is that I contacted the KDP underground organization in Iran (the KDP is illegal in Iran and I was advised that the applicant was involved in a cell in Bookan. I made this inquiry precisely for the purpose of verifying whether or not the Applicant was active in the KDP in Iran and to provide this evidence at the hearing. But I was never asked this question. I had expected that I was going to be asked this question, but I was not, to my surprise.

[38] According to the transcript, Mr. Fateh was asked the question and he answered no. This can not be the foundation for a finding of negligence on the part of counsel. With respect to the question of interviewing the witness, counsel's failure to interview the witness is not recommended practice. But the cases cited by counsel do not establish that it is invariably negligent for counsel not to do so. On balance, I do not find that this would justify the Court's interference with the decision.

[39] Finally, counsel argues that the CRDD misstated some of the evidence with respect to the applicant's involvement with the KDP in Canada, his personal knowledge of Mr. Fateh in Iran and his failure to make a refugee claim in other Convention countries through which he travelled. While the CRDD is not free to misstate the evidence and then to create credibility issues on the basis of the misstated evidence, such misstatements as occurred were minor and the conclusions ultimately drawn could be supported on other evidence before the CRDD.

[40] As a result, there will be an order that the application to set aside the decision of the CRDD is dismissed.

[41] The applicant has asked that the following two questions be certified:

[36] M. Yousefi n'indique aucune erreur d'interprétation qui porterait sur ce dialogue.

[37] Dan son affidavit, M. Fateh déclare ce qui suit:

[TRADUCTION]

4. Si on m'avait demandé clairement si je savais à l'époque de l'audience que le demandeur avait appuyé le parti KDP en Iran, j'aurais répondu par la vérité, savoir que j'ai contacté l'organisation clandestine KDP en Iran (le KDP est illégal en Iran) et qu'on m'a appris que le demandeur faisait partie d'une cellule à Bookan. J'ai fait cette demande justement pour déterminer si le demandeur participait activement au KDP en Iran, afin de pouvoir témoigner à l'audience. Mais on ne m'a jamais posé la question. Je croyais qu'on allait me poser cette question, mais à ma grande surprise on ne me l'a pas posée.

[38] Selon la transcription, on a posé la question à M. Fateh et il a répondu non. On ne peut se fonder sur cela pour conclure à la négligence de l'avocate. Quant au fait que l'avocate n'ait pas rencontré le témoin en entrevue, ceci ne correspond pas à la pratique recommandée. Toutefois, les affaires citées par l'avocat ne démontrent pas que cette lacune soit nécessairement de la négligence. Tout bien pesé, je n'arrive pas à la conclusion que ce facteur justifie l'intervention de la Cour dans la décision.

[39] Finalement, l'avocat soutient que la SSR a commis de graves erreurs dans son énoncé de la preuve portant sur la participation du demandeur aux activités du KDP au Canada, sur sa connaissance personnelle de M. Fateh en Iran, et sur le fait qu'il n'a pas présenté de réclamation de statut de réfugié dans les autres pays où il a séjourné qui sont aussi signataires de la Convention. Bien que la SSR ne puisse commettre des erreurs dans son énoncé de la preuve, pour ensuite s'appuyer sur ces erreurs pour conclure à un défaut de crédibilité, les erreurs qu'on peut trouver sont mineures et les conclusions tirées s'appuient sur d'autres éléments de preuve présentés à la SSR.

[40] En conséquence, une ordonnance sera délivrée qui rejettera la demande d'annuler la décision de la SSR.

[41] Le demandeur a proposé que la Cour certifie les deux questions suivantes:

- 1- Is the failure to object to the quality of interpretation at the hearing of a refugee claim at the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board fatal to an objection to the quality of interpretation on an application for judicial review?
- 2- What standard of interpretation is required of a refugee claim at the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board under s. 14 of the *Charter* of Rights and Freedoms?

[42] The respondent objects to the certification of any question on the ground that no deficiency in the interpretation was shown and that there is no conflict in the Trial Division as to whether *Tran* applies to hearings before the CRDD.

[43] Both proposed questions raise issues arising out of the decision of the Supreme Court in *Tran*. Rather than certifying a question as to some but not others of the elements identified in *Tran*, I prefer to certify a more inclusive question which, given the prevalence of interpreters in proceedings before the CRDD, is a serious question of general importance:

Does the analysis developed by the Supreme Court of Canada in *R. v. Tran, supra*, in relation to the application of section 14 of the *Charter* to criminal proceedings apply to proceedings before the CRDD, and in particular:

- 1- Must the interpretation provided to applicants be continuous, precise, competent, impartial and contemporaneous?
- 2- Must applicants show that they have suffered actual prejudice as a result of a breach of the standard of interpretation before the Court can interfere with the CRDD's decision?
- 3- Where it is reasonable to expect an applicant to do so, such as when an applicant has difficulty understanding the interpreter, must the applicant object to the quality of interpretation before the

[TRADUCTION]

- 1- Le défaut de présenter des objections fondées sur la qualité de l'interprétation à l'audience portant sur une revendication de statut de réfugié devant la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié porte-t-il un coup fatal à toute objection au sujet de la qualité de l'interprétation dans une demande de contrôle judiciaire?
- 2- Quelle est la norme d'interprétation exigée en vertu de l'art. 14 de la *Charte* des droits et libertés dans le cadre de la revendication du statut de réfugié devant la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié?

[42] Le défendeur s'oppose à la certification de toute question, au motif qu'aucun défaut dans l'interprétation n'a été démontré et qu'il n'y a pas de conflit au sein de la Section de première instance sur la question de savoir si l'arrêt *Tran* s'applique aux audiences devant la SSR.

[43] Les deux questions proposées soulèvent des questions liées à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Tran*. Plutôt que certifier une question portant sur certains des éléments identifiés dans l'arrêt *Tran* et non sur les autres, je préfère certifier une question plus globale qui, étant donné l'utilisation très répandue des interprètes dans les audiences devant la SSR, est une question grave de portée générale:

L'analyse de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Tran*, précité, qui porte sur l'application de l'article 14 de la *Charte* dans des procédures de nature criminelle, s'applique-t-elle aux procédures devant la SSR, notamment:

- 1- L'interprétation fournie aux demandeurs doit-elle être continue, fidèle, compétente, impartiale et concomitante?
- 2- Les demandeurs doivent-ils démontrer qu'ils ont subi un préjudice réel suite à la violation de la norme d'interprétation pour que la Cour puisse intervenir face à la décision de la SSR?
- 3- Lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur le fasse, comme c'est le cas lorsqu'il a de la difficulté à comprendre l'interprète, le demandeur doit-il présenter ses objec-

CRDD as a condition of being able to raise the quality of interpretation as a ground of judicial review?

tions au sujet de la qualité de l'interprétation devant la SSR afin de pouvoir soulever la question de la qualité de l'interprétation comme motif justifiant le contrôle judiciaire?

ORDER

[44] It is hereby ordered that the applicant's application for judicial review of the decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board dated November 27, 1998 is dismissed.

¹ Affidavit of Chris Yousefi, para. 2.

² The interpreter was asked if he and the witness Mostafa Fateh understood each other. He replied that they did. Tribunal record, at pp. 167-168.

³ **14.** A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

⁴ *Tran, supra*, at p. 961.

ORDONNANCE

[44] Il est ordonné que la demande de contrôle judiciaire de la décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du 27 novembre 1998 soit rejetée.

¹ Affidavit de Chris Yousefi, par. 2.

² On a demandé à l'interprète s'il pouvait communiquer avec le témoin Mostafa Fateh et il a répondu que oui. Dossier du tribunal, aux p. 167 et 168.

³ **14.** La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

⁴ *Tran, précité*, à la p. 961.